



Département de la Haute-Marne  
Commune de BOLOGNE  
ARRÊTE DU MAIRE N°14-24

**Portant interdiction du stationnement sur le parking de la salle des fêtes et rue James Beaus  
à Bologne**

**A l'occasion du passage de la flamme académique.**

Le Maire de la commune de BOLOGNE,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**Considérant** que l'organisation du passage de la flamme académique le 23 février 2024 nécessite de mettre en place des interdictions de stationnement pour le bon déroulement de cette manifestation.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La circulation et le stationnement de tous les véhicules, sauf aux véhicules des associations participant à cette manifestation, des secours et des services techniques de la commune seront interdits :

- Parking des écoles impasse George Sand.
- Parking et cours de la salle des fêtes de Bologne.
- Trottoir longeant le parking de la salle des fêtes côté rue James Beaus jusqu'au 5 rue James Beaus.

**Article 2 :**

Le présent arrêté est valable le 23 février 2024 de 09H00 à 11H00. Passé ce jour, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la commune de Bologne.

**Article 4 :**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :**

M. le Maire de Bologne et M. le Commandant la brigade de Gendarmerie de Bologne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage en mairie de Bologne par la collectivité ;
- Affichage aux extrémités de la section réglementée

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la Directrice de l'école élémentaire ;
- M. le Président du Conseil Départemental ;
- Brigade de Gendarmerie de Bologne ;
- M. le Directeur du SDIS ;
- SAMU ;
- Préfecture de la Haute-Marne.

À Bologne, le 06 février 2024,  
Le Maire,  
LEMOINE Maxence,

